

DROIT PÉNAL

Aspects de la loi du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes GPL493r9

Sous la direction de
François FOURMENT
Professeur à l'université
de Tours (IRJI François-
Rabelais, UR 7496)

À l'inverse de Corneille dans la tirade de Don Rodrigue à Don Fernand, dans « son » *Cid* (acte IV, scène 3), le ministre de la Justice peut dire au sujet de « sa » loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes : « Nous partîmes *trois mille*, mais par un prompt *déport*, nous nous vîmes *cinq cents* en arrivant au port ». Car le projet de loi, d'ambitieux au départ, est allé rapetissant au fil de sa courte discussion

parlementaire. Courte discussion en raison de son examen en procédure accélérée et du rejet du texte par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Rapetissement en raison du retrait, notamment, de sa disposition phare qui introduisait une procédure de plaider-coupable criminel, et du coup de rabot du Conseil constitutionnel (Cons. const., 23 juill. 2026, n° 2026-909 DC) avec trois déclarations de contrariété à la Constitution et deux réserves d'interprétation, sur un texte ne comportant plus que douze articles. Qu'en reste-t-il alors ? Des dispositions éparées. Le présent dossier ne les présente pas toutes. La sélection retient d'abord la tentation d'introduction d'une « procédure de jugement des crimes reconnus », parce que la symbolique est forte et que de cet épisode, il restera quelque chose (v. l'article de G. Beaussonie) ; ensuite les avancées de la preuve biologique (v. l'article de J. Leonhard) ; puis les dispositions relatives au respect des victimes (v. l'article de C. Ménabé) ; enfin celles de l'article 385 du Code de procédure pénale à propos des moyens de nullité soulevés à l'audience correctionnelle, prises dans un tourbillon de réformes législatives (v. l'article de F. Fourment et S. Rapin).

La tentation d'une « procédure de jugement des crimes reconnus » GPL494c5

L'essentiel

Sans grande surprise, la procédure de jugement des crimes reconnus, envisagée initialement dans le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, a été abandonnée durant les travaux parlementaires. L'idée rebute, en effet, d'associer une reconnaissance de culpabilité à une matière caractérisée par la gravité des faits et des sanctions, et par le besoin de vérité lors de la condamnation. Pour autant, la procédure proposée n'avait pas été construite sans rechercher une forme d'équilibre et, à son crédit, elle procédait d'un certain pragmatisme. D'où l'intérêt, selon nous, de nous pencher sur ce qui avait été projeté, car qui peut encore croire que la justice pénale sera dotée de plus de moyens à l'avenir ?

Proj. L., sur la justice criminelle et le respect des victimes : déposé au Sénat le 18 mars 2026 (version consultable sur <https://lext.so/iRxE9r>)

Note par
Guillaume BEAUSSONIE
Professeur à l'université
Toulouse Capitole,
membre de l'IEJUC
(EA 1919)

Renoncement. Le 10 juin 2026, sur le réseau social X, le ministre de la Justice, Gérard Darmanin, a annoncé retirer du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes la

« procédure de jugement des crimes reconnus », « faute de consensus » entre les parlementaires et le gouvernement. Sans doute la très forte hostilité manifestée par le monde judiciaire envers cette éventualité a-t-elle éga-

lement joué son rôle. Cette procédure avait été insérée dans ce projet à raison de l'allongement structurel du délai d'audience des crimes, cause aussi bien que conséquence de la saturation généralisée des juridictions criminelles ⁽¹⁾. Le 8 juillet 2026, à l'issue d'une procédure

(1) V. par ex., à cet égard, ministère de la Justice, Rapport de la mission d'urgence relative à l'audience criminelle et correctionnelle, mars 2025 ; AN, rapp. d'information n° 1687, 9 juill. 2025, sur l'évaluation des cours criminelles départementales.

fort rapide car accélérée, la commission mixte paritaire a acté cet abandon ^[2].

Procédure. Le projet prévoyait précisément, dès son article 1^{er}, de créer un sous-titre III consacré à la « procédure de jugement des crimes reconnus » au sein du titre I^{er} du livre II du Code de procédure pénale. En substance, à condition que la victime ne s'y oppose pas et que le mis en examen soit d'accord, il était prévu que le juge d'instruction puisse, d'office ou à la demande du procureur de la République, décider de la mise en œuvre d'une telle procédure à l'encontre – au profit ? – de celui qui reconnaît les faits et accepte la qualification pénale retenue. L'initiative pouvait même venir, tant que la juridiction criminelle n'avait pas examiné l'affaire au fond, de l'accusé ou du ministère public. Tout au plus auraient été exclus du domaine de cette procédure les accusés mineurs, bénéficiaires d'une mesure de protection juridique ou déclarés irresponsables pénalement, et ceux qui ont agi en réunion, ainsi que les infractions relevant d'une cour d'assises spéciale, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le ministère public aurait alors proposé, lors d'un « entretien préalable », d'exécuter une peine qui ne puisse « être supérieure aux deux tiers de la peine encourue s'agissant de la réclusion, de l'emprisonnement, et de l'amende ». L'accusé aurait eu jusqu'à dix jours pour prendre sa décision, puis serait intervenue une audience d'homologation dans un délai d'un mois, au cours de laquelle aucun témoin ni expert n'aurait été cité. C'est alors la cour d'assises sans jury qui aurait été compétente pour se prononcer lors d'une audience publique. Son office principal, maladroitement présenté comme étant celui du président, aurait été de s'assurer de la reconnaissance par l'accusé des faits reprochés, de son acceptation de leur qualification légale et de celle de la proposition de peines. La motivation qui aurait été imposée révèle néanmoins que c'est bien la cour d'assises – sans jurés – qui aurait constaté « d'une part, que l'accusé, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés, la qualification qui leur est donnée et accepte la ou les peines et, le cas échéant, la mesure de justice restaurative proposées par le procureur et, d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard de la nature des faits, de la personnalité de son auteur, de la situation de la victime et des intérêts de la société ». En cas d'échec de la procédure, l'affaire aurait été renvoyée devant la juridiction criminelle compétente, moyennant impossibilité pour elle de prendre connaissance ou de tirer des conséquences des différents documents, déclarations et procès-verbaux liés à la procédure avortée.

Avant qu'il soit renoncé à la procédure de jugement des crimes reconnus, le Sénat avait procédé à plusieurs modifications, en prévoyant par exemple la consultation de la victime sur la peine proposée à l'accusé, ainsi qu'en allongeant le délai dont elle disposait pour s'opposer à l'engagement d'un tel plaider-coupable. Les crimes sexuels les plus graves, ainsi que ceux impliquant une pluralité de victimes, avaient également été exclus du périmètre de cette procédure. La commission des lois de

l'Assemblée nationale, quant à elle, a finalement rejeté l'ensemble du projet de loi – ce qui n'empêche pas sa discussion et son adoption –, non sans avoir préalablement, elle aussi, apporté quelques correctifs à l'article 1^{er}. Ainsi, avaient été encore exclus du champ de la procédure les crimes sexuels, ainsi que tous les crimes relevant de la cour d'assises, avait été renforcée la vérification des consentements de l'accusé et de la victime, et il avait été prévu que cette dernière serait informée, et non consultée, sur la peine proposée. L'audience d'homologation était également un peu plus organisée afin de renforcer sa solennité.

Contre. L'attachement envers la procédure d'assises ^[3], la méfiance envers l'aveu, la douleur rémanente des recours excessifs, ces dernières années, à des mécanismes qui permettent de gagner en efficacité collective tout en perdant en sûreté personnelle, ainsi qu'une considération de plus en plus obséquieuse envers les victimes, sont autant de raisons qui laissent présager une résistance forte à l'instauration d'une procédure de « plaider-coupable criminel ». Pour le dire autrement, l'abandon de l'audace n'a guère représenté une surprise.

Pour. À l'inverse, comme le révèlent les documents préparatoires au processus législatif, et quand bien même ceux-ci n'étaient évidemment produits qu'en appui du projet de loi, il n'était pas invraisemblable d'envisager une telle voie, et pas nécessairement, comme on pourrait trop vite le croire, par inspiration du système américain. S'il est sûr que des moyens supplémentaires alloués à la justice pénale constitueraient la meilleure des solutions, qui peut encore croire qu'un jour ces moyens surviendront ? Outre que plusieurs pays européens, souvent moins parcimonieux que le nôtre dans l'entretien de leur justice, ont déjà adopté une procédure de plaider-coupable criminel, il n'est pas certain que les impératifs qui s'imposent à la loi empêchent l'adoption de cette procédure.

Donc ? Il n'en sera néanmoins rien pour le moment. Aussi, sans vraiment prendre parti, voudrait-on simplement revenir sur deux points qui pourraient, à l'avenir, peser dans un éventuel nouveau débat relatif à l'instauration d'un plaider-coupable criminel. En premier lieu, le rapport à la vérité de la procédure criminelle n'exclut pas que soit mobilisée, afin d'en accélérer l'issue, une reconnaissance de culpabilité (I). En second lieu, en revanche, le rapport à la gravité de la matière criminelle impose de ne recourir à l'aveu qu'avec une grande prudence (II).

I. LE RAPPORT À LA VÉRITÉ

Crime et vérité. Si la vérité est un absolu qu'aucun moyen de connaissance humain ne permet d'atteindre, les conséquences graves attachées à une condamnation pénale impliquent que tout soit alors fait pour parvenir à la certitude de la culpabilité de la personne mise en cause, c'est-à-dire pour se situer, en la matière, hors du doute. C'est pourquoi, s'il reste un doute, il profite à l'accusé en vertu de la présomption d'innocence. Tout ou presque peut être fait puisque, ici comme ailleurs, la fin ne justifie pas non plus les moyens. Il faut, autrement dit, en vertu, cette fois, du droit à la sûreté, demeurer

(2) V. AN et Sénat, rapp. n° 3046, 8 juill. 2026, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes.

(3) V. B. Fiorini, *Sauvons le jury populaire ! Pour une justice humaine, démocratique et citoyenne*, 2025, LGDJ, EAN : 9782275163451.

prudent et parcimonieux dans la mobilisation des actes d'enquête qui provoquent nombre de restrictions ou de privations des libertés de leurs destinataires. Pour reprendre des termes de la Convention européenne des droits de l'Homme, dont l'application est usuelle en procédure pénale, les ingérences des autorités publiques dans l'exercice de ces libertés ne sont possibles que si elles sont prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité, à la sûreté, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ou à la protection des droits et libertés d'autrui. À ces égards, le domaine criminel comporte au moins deux spécificités : d'une part, la gravité – on y reviendra ! – du comportement et de ses conséquences pénales impose d'être plus sûrs encore de la culpabilité (par exemple, on ne réprime pas les crimes non intentionnels) ; d'autre part, cette même gravité autorise proportionnellement que soient mis en œuvre des moyens d'investigation plus intenses (par exemple, l'instruction est obligatoire en matière criminelle). La question est alors de savoir si une telle configuration est susceptible d'accueillir la reconnaissance de sa culpabilité par l'accusé.

“ *L'essentiel, en procédure pénale, réside dans l'existence de garanties suffisantes à ce que le procès puisse être perçu, in globo, comme un processus équitable* ”

Reconnaissance de culpabilité et responsabilité : état des lieux. Les procédures reposant sur la reconnaissance de sa culpabilité par la personne mise en cause n'ont fait que s'étendre depuis 1999 et l'instauration de la toute première d'entre elles : la composition pénale⁽⁴⁾. Elles ont des natures juridiques diverses, mais paraissent néanmoins obéir à un même schéma qui, dans l'optique de gérer un flux trop important de dossiers, consiste à condenser le procès pénal⁽⁵⁾ pour aller plus vite. Cela est possible à raison d'un aveu, qui permet de faire l'économie de la recherche de la culpabilité, et cela est compensé par un adoucissement de la peine normalement encourue, sorte de contrepartie polémique – l'aveu est-il sincère ? – mais, semble-t-il, inéluctable. En principe, la procédure n'a pas vocation à laisser place à la négociation car, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel à propos de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)⁽⁶⁾, « le juge du siège n'est lié ni par la proposition du procureur, ni par son acceptation par la personne concernée ; (...) il lui appartient de s'assurer que l'intéressé a reconnu librement et sincèrement être l'auteur des faits et de vérifier la réalité de ces derniers ; (...) s'il rend une ordonnance d'homologation, il devra relever que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte en connaissance de cause la ou les

peines proposées par le procureur de la République ; (...) le juge devra donc vérifier non seulement la réalité du consentement de la personne mais également sa sincérité »⁽⁷⁾. La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, et la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ont ouvert le domaine de la procédure à la plupart des délits – à l'exception des délits d'homicides involontaires, de presse et politiques, de ceux commis par des mineurs, des atteintes à l'intégrité des personnes et des agressions sexuelles lorsqu'elles sont punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans – et autorisé son recours à l'issue d'une instruction judiciaire. Plus difficiles à appréhender sont la création et l'essor de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)⁽⁸⁾ dont les spécificités sont encore plus nombreuses que les convergences avec les procédures qui l'ont précédée : l'aveu n'y est pas expressément requis ; la négociation y a sa place ; seules les personnes morales sont concernées ; les infractions en cause sont, pour certaines, particulièrement graves et complexes (la corruption, par exemple, est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 million d'euros d'amende⁽⁹⁾). C'est ce dernier caractère qui explique, sans doute, à la fois le besoin de la CJIP et sa particularité. Il ne s'agit alors plus de simplifier l'issue d'une procédure, mais plutôt de la rendre possible. À la fin, il appert que la reconnaissance de culpabilité n'est pas exclusive d'une affaire complexe, mais qu'elle y prend alors une forme différente. Qu'en déduire pour les crimes ?

Simplicité. La gravité peut être simple. Il n'est pas toujours difficile, en effet, de confondre l'auteur d'un crime. Au risque de choquer, quand les choses parlent d'elles-mêmes, il n'est guère compliqué de renverser la présomption d'innocence⁽¹⁰⁾. Aussi, dans une telle hypothèse, et indépendamment des autres considérations sur lesquelles nous reviendrons, n'apparaît-il pas indispensable de mettre en place, au-delà de l'instruction obligatoire, une nouvelle procédure lourde. Un problème peut résider, en revanche, dans le cas de certaines infractions, principalement les agressions sexuelles, pour lesquelles seules la victime et l'auteur savent ce qui s'est réellement passé, à plus forte raison lorsque le temps en a effacé les traces. Au demeurant, les aveux sont rares dans ce contentieux... Autant de raisons pour lesquelles il semble inopportun d'instaurer une procédure de reconnaissance de culpabilité. Non que l'aveu n'ait pas sa place en la matière car il constituerait, paradoxalement, la seule preuve sûre, à défaut d'autres éléments tangibles ; mais parce que l'aveu ainsi obtenu demeurerait, quelles que soient les précautions que l'on prenne, trop ambigu⁽¹¹⁾. La contradiction seule, associée à son caractère désintéressé, permettent sans doute d'accepter et d'assumer un aveu dans de tels dossiers.

(7) Cons. const., DC, 2 mars 2004, n° 2004-492, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, cons. 111.

(8) CPP, art. 41-1-2 et 41-1-3.

(9) V. par ex. C. pén., art. 432-11.

(10) V. en ce sens C. Lombois, « La présomption d'innocence », Pouvoirs 1990, n° 55, p. 81.

(11) V. à cet égard L. Duparc, « L'aveu et sa sincérité dans les procès pour viol : une analyse des stratégies d'avocats », Dr. et sociétés 2025, n° 119, p. 165.

(4) CPP, art. 41-2 et s.

(5) V. A. Laborde, *L'homologation par le juge pénal*, 2023, Presses universitaires de Toulouse Capitole, mémoires des Presses de l'Université.

(6) CPP, art. 495-7 et s.

Complexité. Un crime peut être complexe. L'audience pourrait alors s'avérer indispensable pour démêler le vrai du faux. Telle n'est pourtant pas la leçon à tirer des procès relatifs à la délinquance d'affaires qui se sont tenus ces dernières années. L'incapacité de démontrer la culpabilité des mis en cause a inversement constitué l'un des ferments de la mise en place de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP). Par ailleurs, le caractère incontournable de l'instruction en matière criminelle est également de nature à régler le problème de la complexité en amont de l'audience – mais pas vraiment celui du temps, car c'est alors l'instruction qui s'inscrit dans la durée et non le procès d'assises *stricto sensu*. Plus encore, à défaut d'avoir démêlé les nœuds de l'affaire durant l'instruction, il est probable qu'il n'y ait pas du tout de mise en accusation. Dès lors, donner un effet à la reconnaissance de culpabilité pourrait aider au règlement de certaines affaires, pour peu, bien sûr, que la gravité des faits ne rende pas cette procédure inopportune.

II. LE RAPPORT À LA GRAVITÉ

Crime et gravité. Le propre du crime réside évidemment dans sa double gravité : gravité du comportement réprimé (incrimination et infraction) ; gravité de la réaction sociale consécutive (procédure et peine). D'où la question la plus importante : la reconnaissance de culpabilité et la gravité sont-elles compatibles ?

Reconnaissance de culpabilité et responsabilité (limites). La question n'est pas tout à fait inédite car, rappelons-le, certaines affaires graves sont déjà soumises à la possibilité d'une procédure s'adossant à une reconnaissance de culpabilité, en l'occurrence la CJIP. Par ailleurs, le domaine de la CRPC n'a eu de cesse de s'étendre et concerne désormais certains délits parmi les plus graves – parfois communs avec la CJIP, ce qui permet en quelque sorte de lier le sort pénal d'une personne morale à celui de la personne physique qui la dirige. Pour autant, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2026, « en l'état actuel de sa jurisprudence, [le Conseil constitutionnel] n'a pas fait de la gravité des faits poursuivis ni du quantum de la peine qui peut être proposée des éléments d'appréciation de [la] conformité à la Constitution » de ces procédures⁽¹²⁾. Ce n'est pas tout à fait la même chose en ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a souligné qu'« il est un principe fondamental selon lequel toute renonciation à des droits procéduraux doit se trouver établie de manière non équivoque et être entourée d'un minimum de garanties à la mesure de sa gravité pour pouvoir être jugée effective aux fins de la Convention »⁽¹³⁾. Cette gravité est donc moins celle de l'infraction que celle des conséquences d'une reconnaissance de culpabilité. Toutefois, elle permet d'envisager l'instauration d'un contrôle de proportionnalité entre les deux, à l'instar de ce que le Conseil constitutionnel fait déjà, par exemple en matière de garde à vue dérogatoire. Les Sages considèrent en effet que cette procédure doit être réservée aux infractions susceptibles de porter atteinte en elles-mêmes « à

la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes »⁽¹⁴⁾, autrement dit aux infractions les plus graves. La mesure du rapport serait alors différente pour la procédure de reconnaissance de culpabilité qui ne serait, à l'inverse, réservée qu'aux infractions les moins graves. C'est sans doute au regard des incidences d'une telle procédure sur la victime et sur l'accusé qu'il faut éprouver cette proportion.

Victime. La place de la victime dans les procédures de reconnaissance de culpabilité est très variable et sans aucun doute perfectible⁽¹⁵⁾. En matière criminelle, à la différence d'autres contentieux, il y a toujours une victime et, plus encore, le préjudice qu'elle a subi est particulièrement grave. Il serait donc impensable de ne pas la considérer, le projet de loi prévoyant non seulement qu'elle soit informée de la proposition de mise en œuvre de la procédure de jugement des crimes reconnus mais, au-delà, qu'elle puisse s'y opposer. Autrement dit, elle aurait disposé d'un droit de veto parfaitement opportun au regard de la nature des infractions concernées⁽¹⁶⁾. Sa prise en compte a été totale durant le processus législatif, à tel point que le Sénat a même proposé d'associer la victime à la détermination de la peine, ce qui, en revanche, irait à l'encontre de l'idée même de justice pénale. Informée de la peine qui sera proposée, la victime aurait conservé la possibilité de la prendre en compte pour, le cas échéant, s'y opposer. Quant à la question complexe de savoir si la victime a « besoin » du procès d'assises classique parce que, à raison de la confrontation qu'il met en œuvre et de sa solennité, il participerait à la réparation du préjudice, la réponse est sans doute variable, le mieux étant alors qu'elle en décide elle-même, du moins lorsqu'il est envisagé de se passer d'un tel procès.

Accusé. En reconnaissant sa culpabilité, l'accusé renonce à la présomption d'innocence, à ses avantages et à ses corollaires, tels le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer. Ces droits ont néanmoins pu s'exprimer durant l'instruction, de sorte que son aveu ne paraît alors pas procéder d'un forçage subit ou d'un opportunisme momentané. Il ne s'agit pas non plus, rappelons-le, d'une négociation, de même que le plaider-coupable à la française ne fait que simplifier l'office du juge pénal – qui se prononce effectivement et sur la culpabilité et sur la peine –, sans le supprimer. Ainsi, les garanties usuelles du procès s'appliquent, à commencer par la présence d'un avocat à chaque étape de la procédure, notamment lors de l'entretien avec le ministère public à l'occasion duquel l'accusé reconnaît sa culpabilité et accepte la peine qui lui est proposée, et lors de l'audience d'homologation devant la cour d'assises. Car à la fin, que l'on recourt ou non à une procédure de jugement des crimes reconnus, l'essentiel, en procédure pénale, réside toujours dans l'existence de garanties suffisantes à ce que le procès puisse être perçu, *in globo*, comme un processus équitable. Même si la perspective d'étendre les procédures fondées sur une reconnaissance de culpabilité rebute à raison, en ce qu'elle oblige à admettre que la justice pénale est loin d'être réparée – est-elle encore seulement réparable ? –, cette voie ne représente pas non plus (pas encore ?) un basculement vers un modèle qui ne respecterait pas les droits des uns et des autres.

(12) CE, avis, 12 mars 2026, n° 410635, relatif à un projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, § 5 – V. clairement en ce sens Cons. const., DC, 8 déc. 2011, n° 2011-641, § 17 à propos de la loi qui a étendu le domaine de la CRPC.

(13) V. CEDH, 29 avr. 2014, n° 9043/05, Natsvlishvili et Togonidze c/ Géorgie, § 91.

(14) Cons. const., QPC, 9 oct. 2014, n° 2014-420/421, cons. 13 – et, encore récemment, Cons. const., DC, 12 juin 2025, n° 2025-885, § 443.

(15) V. A. Ortega, *La victime face aux réponses pénales alternatives et simplifiées*, thèse, 2025, Lyon.

(16) En ce sens, CE, avis, 12 mars 2026, n° 410635, relatif à un projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, § 14.

DROIT PÉNAL

L'enquête criminelle au Pays des merveilles scientifiques : les nouveaux vertiges de la preuve biologique

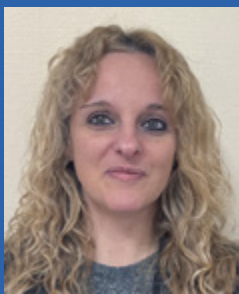
GPL494c6

À propos de l'article 5 de la loi du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes

L'essentiel

La loi du 23 juillet 2026 marque une étape importante dans l'adaptation de la procédure pénale aux progrès de la Science. Saisi des dispositions de son article 5, le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2026-909 DC du 23 juillet 2026, opère un arbitrage saisissant : il censure la généalogie génétique et, dans son sillon, le portrait-robot génétique, et valide sans réserve l'extension matérielle et organique du FNAEG.

L. n° 2026-651, 23 juill. 2026, sur la justice criminelle et le respect des victimes, art. 5 : JO, 24 juill. 2026 – Cons. const., DC, 23 juill. 2026, n° 2026-909, loi sur la justice criminelle et le respect des victimes (non-conformité partielle - réserve) : JO, 24 juill. 2026



Note par
Julie LEONHARD
Maître de conférences
HDR en droit privé
et sciences criminelles,
université de Lorraine,
membre de l'Institut
François Génys (UR 7301)

La chute dans le terrier ⁽¹⁾ de la Science. Longtemps tributaire des seuls indices macroscopiques, témoignages et aveux, l'enquête criminelle a profondément évolué avec les lois dites *Bioéthique* de 1994 ⁽²⁾ et l'introduction des empreintes génétiques ⁽³⁾. S'il paraît dorénavant plus complexe pour le juge pénal de caractériser une infraction sans recourir à la preuve génétique, la force probante de l'ADN fait pourtant l'objet de discussions ⁽⁴⁾. En cherchant la résolution des enquêtes à tout prix ⁽⁵⁾,

le législateur ⁽⁶⁾ souhaitait faire basculer la procédure pénale dans le terrier de l'infiniment petit, avec notamment

la consécration de la généalogie génétique. Mais, saisi *a priori*, le Conseil constitutionnel, aux termes de sa décision portant sur la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes ⁽⁷⁾, a dissipé l'illusion en censurant le texte, coupant ainsi le législateur dans son élan scientifique.

Le dualisme traditionnel du régime juridique de l'ADN. Le droit pénal français s'est historiquement construit sur une utilisation encadrée de l'ADN, sous le contrôle du Conseil constitutionnel ⁽⁸⁾ et de la Cour européenne des droits de l'Homme ⁽⁹⁾. Données hautement sensibles, à la fois personnelles et pluripersonnelles par leur transmissibilité, les empreintes génétiques s'inscrivent dans deux cadres exclusifs : l'un, civil et médical ⁽¹⁰⁾, examine l'ADN codant, sous réserve d'un consentement exprès de la personne concernée (pour déceler des traits distinctifs ou des prédispositions pathologiques) ; l'autre, judiciaire ⁽¹¹⁾, exploite l'ADN non codant (à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe) lors d'enquêtes ou d'instructions pénales.

ADN non codant *versus* ADN codant. Support unique du patrimoine biologique d'un individu (sauf pour les jumeaux monozygotes), l'ADN sert la procédure pénale classique par l'examen des marqueurs *STR* ⁽¹²⁾. Ces courtes séquences non codantes génèrent un profil numérique dont la comparaison permet d'établir un lien probabiliste direct entre une trace biologique et un individu répertorié au Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), afin d'identifier un auteur ou

(1) Au fil de notre article, nous ferons de nombreuses références aux deux livres de Lewis Carroll, *Les aventures d'Alice au pays des Merveilles*, 1865, trad. 1869, éd. Macmillan & Co. (London) et *De l'autre côté du miroir*, 1871, trad. 1930, éd. Macmillan & Co. (London).

(2) L. n° 94-653, 29 juill. 1994, relative au respect du corps humain et L. n° 94-654, 29 juill. 1994, relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal : JO, 30 juill. 1994, p. 11056 et 11060.

(3) B. Py, *L'utilisation des caractéristiques génétiques dans les procédures judiciaires : étude de dix années de pratiques en Meurthe-et-Moselle (2003-2013)*, 2017, Mission de recherche Droit et Justice.

(4) J. Vailly, *Sur la trace des suspects – L'incorporation de la preuve et de l'indice à l'ère de la génétique*, 2021, Éd. Maison des Sciences de l'Homme, Le (bien) commun. La recevabilité de la preuve génétique se heurte parfois à la rigueur de la procédure, aux aléas matériels de la contamination, au respect des libertés individuelles et même aux biais de la surinterprétation scientifique.

(5) Min. Justice, communiqué, 20 oct. 2025 ; exposé des motifs de la loi, texte n° 456.

(6) Proj. L. adopté par la Commission mixte paritaire n° 868, 8 juill. 2026, art. 5.

(7) Cons. const., DC, 23 juill. 2026, n° 2026-909.

(8) Cons. const., DC, 23 juill. 1994, n° 94-343/344.

(9) CEDH, 4 déc. 2008, n° 30562/04 et 30566/04, S. et Marper c/ Royaume-Uni ; CEDH, 22 juin 2017, n° 63861/13, Aycaguer c/ France.

(10) C. civ., art. 16-10.

(11) C. civ., art. 16-11.

(12) *Short Tandem Repeats* : séquences non codantes répétitives polymorphes constituant le profil génétique classique ; parce que le nombre de ces répétitions fluctue radicalement d'un individu à l'autre, leur combinaison dessine un profil génétique propre.

de disculper un suspect. De son côté, la généalogie génétique privilégie les *SNP* ⁽¹³⁾. Situés dans l'ADN codant, ces marqueurs offrent un maillage plus dense qui révèle des parentés sur plusieurs générations : la technique ne cherche plus une empreinte nominale directe ; elle cartographie une lignée d'après des segments partagés. *STR* et *SNP* sont les *Tweedledum* et *Tweedledee* ⁽¹⁴⁾ de la génétique légale : des jumeaux d'apparence semblable mais qui visent, pour l'un, l'identité pure (ADN non codant) et, pour l'autre, le profil biologique (ADN codant).

La course de la Reine rouge ou la tentation du législateur. Nourrie par le mythe de l'ADN « reine des preuves », la réécriture de l'article 16-10 du Code civil proposée par le projet de loi susvisé projetait de rendre plus poreuse la frontière entre ces deux mondes. Le législateur était prêt à céder à la tentation technologique en s'appuyant sur des succès médiatisés dans lesquels l'ADN codant a guidé l'enquête (affaires dites du *Tueur du Golden State* ⁽¹⁵⁾, du *Prédateur des bois* ⁽¹⁶⁾ ou du *Voleur au tournevis* ⁽¹⁷⁾). Cette intensification scientifique questionnait le consentement des individus au prélèvement et à l'emploi de leurs données génétiques, et interrogeait sur les moyens mobilisés pour que ces méthodes d'orientation d'enquête ne dissolvent pas les garanties fondamentales des citoyens dans un « Pays des Merveilles » liberticide. En somme, la question posée au Conseil constitutionnel à propos de l'article 5 du projet de loi était simple : le texte préservait-il l'équilibre subtil entre efficacité de l'action publique et protection de la vie privée (et à travers elle la protection constitutionnelle de l'intimité génétique) ? Si, sans surprise, la réponse des Sages s'avère négative pour le volet de la généalogie génétique (I), ils ont en revanche validé sans réserve l'extension du FNAEG (II).

I. LA GÉNÉALOGIE GÉNÉTIQUE D'INVESTIGATION : UNE TRAVERSÉE DU MIROIR MANQUÉE

La quête du lapin blanc. Face aux suspects absents du FNAEG, l'article 5 du projet de loi autorisait la police à « traverser le miroir » en investissant la sphère civile et privée via la généalogie génétique d'investigation jusqu'au cinquième degré de parenté. Cette technique d'enquête s'inscrit dans le prolongement de la recherche en parentèle ⁽¹⁸⁾ et du portrait-robot génétique. Le projet de loi entendait valider cette dernière technique ⁽¹⁹⁾, jusqu'alors admise par la seule Cour de cassation ⁽²⁰⁾, qui consiste à déduire d'une trace biologique les caractéristiques phy-

siologiques probables d'une personne ⁽²¹⁾. Mais le Conseil constitutionnel la censure, constatant que les garanties légales proposées s'avèrent insuffisantes (§ 91 à 94) ⁽²²⁾.

“ Le défi majeur du législateur contemporain n'est pas tant de repousser les limites des techniques que de s'assurer qu'en chemin la Justice ne perde pas son essence ”

Le « souvenir de l'avenir ». En intégrant l'ADN d'un *cold case* dans les bases contemporaines, la justice pourrait inverser le temps : l'arbre généalogique du présent, élaboré grâce à des sources ouvertes ⁽²³⁾ et des critères factuels ⁽²⁴⁾, viendrait éclairer l'impasse policière du passé pour révéler le criminel d'hier.

Sortir de la clandestinité du terrier. Légitimer cette pratique transfrontalière aurait pu aligner le droit sur les réalités policières de terrain ⁽²⁵⁾. Mais si le temps et les ressources de l'enquête s'en seraient trouvés optimisés ⁽²⁶⁾, une consécration minimale de la généalogie génétique d'investigation ne pouvait suffire : la technique demeure tributaire des bases de données étrangères (A) et le Conseil constitutionnel a sanctionné le défaut de conciliation entre efficacité répressive et libertés individuelles (B).

A. Les failles de l'adossement à des bases de données tierces

Le thé chez les fous. L'article 5 du projet de loi autorisait la police judiciaire à soumettre un profil ADN inconnu à des bases de données génétiques privées étrangères ⁽²⁷⁾ pour identifier un suspect ou une victime ⁽²⁸⁾. L'ironie de la proposition, soulignée par le Conseil constitutionnel, saisit (§ 101). En effet, le droit français prohibe l'examen des caractéristiques génétiques hors cadre médical ou scientifique (sauf lutte contre le dopage) ⁽²⁹⁾. Pourtant, ici, l'enquête pénale allait s'adosser à des tests dits « récréatifs » pratiqués illégalement par des millions de citoyens français sur des plateformes étrangères ⁽³⁰⁾ (surtout américaines). Malgré l'illégalité théorique de la démarche ⁽³¹⁾,

(13) *Single nucleotide polymorphisms* : des variations génétiques de l'ADN codant.

(14) Allusion à l'œuvre de Lewis Carroll, *De l'autre côté du miroir*, 1871, trad. 1930, éd. Macmillan & Co. (London).

(15) Identification d'un individu aux États-Unis en 2018 à partir du profil d'un cousin éloigné.

(16) Individu confondu et interpellé en France en décembre 2022 pour des viols sériels (1996-2008).

(17) Enquête du Pôle national des crimes sériels de Nanterre (PCSNE) menant à l'interpellation du suspect en décembre 2025 (viol et tentative de meurtre à Poitiers commis en 2015).

(18) CPP, art. 706-56-1-1 ; C. Riccardi et L. Richefeu, « Les nouvelles utilisations de la génétique dans le cadre de la procédure pénale », RSC 2018, p. 331.

(19) Proposition de créer l'article 706-56-1-2 du CPP.

(20) Cass. crim., 25 juin 2014, n° 13-87.493 ; E. Vergès, « Vers un portrait-robot génétique ? Le profil morphologique d'un suspect face aux droits fondamentaux », RDLF 2014, chron. n° 25.

(21) Couleur des yeux, des cheveux, taille, etc.

(22) Les Sages relèvent que le portrait-robot génétique, réalisable sans le consentement de l'intéressé (§ 91), n'était ni réservé aux crimes complexes ni érigé en mesure exceptionnelle (§ 92). Sa mise en œuvre n'exigeait ni la consultation préalable et infructueuse du FNAEG, ni la preuve de l'insuffisance de techniques d'enquête moins intrusives (§ 93). S'ajoute l'absence totale d'encadrement quant à la conservation des données recueillies (§ 94).

(23) Tels les registres d'état civil ou archives numérisées de plateformes de généalogie.

(24) Telles les données descriptives objectives ou phénotypiques (âge estimé, sexe).

(25) En encadrant le recours récurrent aux demandes de coopération internationale adressées au FBI ; F. Aidel-Sehili, « Recours à la généalogie génétique : pour que la loi dise le droit », AJ pén. 2026, p. 58-61.

(26) P. Tesio, F. Hermitte et A. Poussard, « La généalogie génétique : entre promesse opérationnelle et contraintes structurelles », AJ pén. 2026, n° 2, p. 56-58.

(27) Proposition de créer l'article 706-56-1-3 du CPP.

(28) Notamment pour l'identification de cadavres anonymes (CPP, art. 74).

(29) C. civ., art. 16-10 (réprimé par les articles 226-25 à 226-30 du Code pénal).

(30) Évalués entre 1,5 et 2 millions de profils de Français (CNIL, avis n° 2026-021, 5 mars 2026).

(31) C. pén., art. 226-28-1.

le législateur validait l'exploitation policière de ces gisements de données commercialisées hors de tout contrôle étatique ^[32].

Le consentement à la *Humpty Dumpty* ^[33]. Cette intrusion de la procédure pénale dans des fichiers civils distordait profondément la notion de consentement. L'accord de l'utilisateur pour un usage policier de ses données relevait de la fiction : beaucoup d'entreprises ne prévoient pas une telle finalité ; dans le cas inverse, les conditions d'utilisation (souvent rédigées en anglais) sont floues ^[34] et le profil aurait été détourné de sa finalité initiale de loisir ^[35]. Surtout, le législateur semblait feindre d'ignorer qu'en raison du caractère pluripersonnel de l'ADN codant, le consentement d'un seul individu livre l'intimité biologique de toute sa lignée à l'insu de celle-ci, érigeant ainsi le loisir génétique d'une personne en instrument de surveillance de masse.

Le paradoxe du chat du Cheshire. L'enquêteur face à l'ADN anonyme d'une scène de crime dispose d'une trace sans suspect (c'est le *sourire sans le chat*). En fouillant les bases de généalogie, il isolerait des profils d'apparentés innocents (c'est le *chat sans le sourire*). Pour faire apparaître le coupable, le projet de loi orchestrait la confrontation de ces données, tout en promettant l'effacement immédiat des empreintes des serveurs privés après comparaison. Alors que la CNIL dénonçait le caractère illusoire de cette garantie face à l'application extraterritoriale des droits étrangers, le texte se contentait de renvoyer à un décret ultérieur la détermination des modalités de mise en œuvre de cet effacement pourtant crucial ^[36]. Les députés auteurs de la saisine dénonçaient également l'absence de garanties suffisantes quant à la durée de conservation et à la destruction effective des données ainsi recueillies (§ 83).

La sélection opaque des bases de données génétiques. À l'image de la Reine de cœur maniant son flamant rose avec instabilité, le projet de loi abandonnait la sélection des bases de données éligibles à un futur décret en Conseil d'État ^[37]. La tâche ainsi déléguée s'avérait colossale et le gouvernement aurait dû concilier avec la fiabilité de la preuve ^[38], le respect du RGPD ^[39] et l'exclusion de critères ethniques ^[40] ou médicaux ^[41]. Transférer la fixation de critères complexes à déterminer et aussi décisifs pour la souveraineté de la preuve pénale au pouvoir réglementaire confirmait le renoncement du législateur à dresser lui-même les remparts nécessaires pour

protéger l'intimité génétique. Tirant les conséquences de ces lacunes, le Conseil constitutionnel sanctionne l'incomplétude du cadre légal (§ 102).

B. Des garde-fous décevants

Les citoyens, des « pions de la Reine » ? Pour empêcher que la quête de la preuve absolue ne bascule dans l'arbitraire de la Reine de cœur et ne fasse tomber des têtes (« *off with their heads !* »), le projet de loi assortissait l'article 5 de plusieurs verrous cumulatifs. Le Conseil constitutionnel relève ainsi que la mesure, soumise au contrôle préalable d'un magistrat ^[42], est subordonnée à l'échec d'une consultation du FNAEG comme à l'insuffisance de la recherche en parentèle, et que le champ des infractions éligibles est circonscrit aux seuls crimes terroristes ^[43], sériels ou non élucidés ^[44] (§ 98) ^[45]. Néanmoins, les Sages retiennent que les modalités de recueil des données génétiques et la qualité des analyses et des traitements opérés ne sont pas déterminés par le texte, de sorte que le législateur « n'a pas prévu les garanties légales de nature à éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions » (§ 103). Le risque d'erreur d'interprétation scientifique (les faux positifs) et l'absence d'obligation d'accompagnement des enquêteurs par des experts ^[46] ont certainement pesé dans leur décision et il n'en fallait pas plus pour invalider la disposition. D'autres griefs auraient néanmoins pu être articulés : le texte manquait de fermeté dans la limitation de l'accès aux résultats et laissait planer un doute dommageable quant à l'interdiction de téléchargement des données ^[47], fragilisant d'autant le secret professionnel. Enfin, tout comme les garanties initiales du FNAEG se sont érodées au fil des réformes, ces minces garde-fous prévus risquaient fort de s'effondrer sous la pression des futures retouches législatives.

II. L'ÉLARGISSEMENT DU FNAEG : LA MUTATION RÉUSSIE VERS UN FICHIER DE DROIT COMMUN

Le syndrome du gâteau « Mangez-moi ». S'insérant dans un paysage policier de plus en plus labyrinthique ^[48], le FNAEG, créé par la loi du 17 juin 1998 ^[49] et né de l'émoi suscité par les affaires *Dutroux* ^[50] et *Guy Georges* ^[51], se trouvait, à l'origine, dédié aux seuls auteurs d'infractions

(32) D. Bastien, « Le côté obscur des tests génétiques récréatifs », Dalloz IP/IT 2026, p. 302.

(33) Allusion au personnage de Lewis Carroll, in *De l'autre côté du miroir*, pour qui « les mots signifient ce que je décide qu'ils signifient ».

(34) CNIL, avis n° 2026-021, 5 mars 2026.

(35) En violation du principe de spécification des finalités de la directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 : C. Bourgain et E. Supiot, « Mobilisation de bases commerciales de données génétiques... », AJ pénal 2026, p. 61-64.

(36) CNIL, avis n° 2026-021, 5 mars 2026.

(37) CE, avis, 12 mars 2026, n° 410635, n° 29 et s.

(38) La qualité de l'analyse et la chaîne de conservation hors laboratoires agréés restant incertaines.

(39) Règlement général sur la protection des données, 14 avr. 2026 (et notamment les exigences relatives à la protection des données).

(40) Cons. const., DC, 27 juill. 1994, n° 94-343/344.

(41) CNIL, avis n° 2026-021, 5 mars 2026 (sanctuarisation nécessaire des données médicales).

(42) Le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction, par décision écrite et motivée (contrôle jugé insuffisant par la CNIL, avis n° 2026-021, 5 mars 2026).

(43) C. pén., art. 421-1 et s.

(44) CPP, art. 706-106-1.

(45) Le législateur avait suivi les recommandations du Conseil d'État sur ce point : CE, avis, 12 mars 2026, n° 410635, n° 35.

(46) Ou l'obligation de suivre une formation dédiée à la généalogie génétique d'investigation.

(47) Le texte se limite à indiquer qu'un accès à « l'ensemble des caractéristiques génétiques constitutionnelles de la personne dont l'identification est recherchée ou des personnes pouvant lui être apparentées » n'est pas possible.

(48) E. Lesage, « Compte-rendu de la réunion du 12 avril 2012 – commission Famille du barreau de Paris », 2012, La Grande Bibliothèque du Droit.

(49) L. n° 98-468, 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles : JO n° 0139, 18 juin 1998.

(50) Séquestrations et meurtres sur mineurs survenus en Belgique en 1996.

(51) Viols et assassinats sériels commis dans les années 1990 en France.

sexuelles ^[52] au nom du principe de spécificité ^[53]. Le basculement vers une banque de données de masse, intégrant simples suspects ^[54] et infractions diverses ^[55], s'est opéré par vagues législatives successives ^[56], anéantissant la prudence du modèle originel. Tel le gâteau qui fait démesurément grandir Alice, le FNAEG s'est hypertrophié, s'extrayant de son régime d'exception initial pour s'installer insidieusement dans un quasi-fichage de principe. Rompant un peu plus avec l'esprit du dispositif d'origine, l'article 5 de la loi de 2026 accentue cette tendance en accroissant encore l'alimentation matérielle du fichier (A), tout en décloisonnant considérablement ses accès (B) : ramené au seul contenu relatif au FNAEG par le Conseil, le texte franchit sans réserve l'obstacle du contrôle constitutionnel.

A. Élargissement du champ d'application du fichier

Jusqu'à toucher le plafond ? À la croissance déjà substantielle des infractions éligibles à une inscription au FNAEG, la loi de 2026 ajoute un catalogue hétérogène : l'instigation à l'assassinat ^[57], les menaces aggravées sur conjoint ^[58], les infractions en lien avec l'immigration irrégulière ^[59], l'abus de confiance ^[60], les faux ^[61], l'homicide routier ^[62], l'entrave aux secours ^[63], le voyeurisme aggravé ^[64], les atteintes à la paix publique ou à la justice ^[65], les sévices envers les animaux ^[66] et les atteintes au patrimoine naturel ^[67]. Face au principe d'« absolue nécessité » fixé par la directive européenne du 27 avril 2026 ^[68], qui interdit le fichage systématique, le Sénat s'est borné à exclure l'homicide involontaire et la mise en danger de la vie d'autrui ^[69] du périmètre initialement proposé par le gouvernement. Les alertes de la CNIL ^[70] et du Défenseur des droits ^[71] visant notamment l'immigration irrégulière ^[72] ou le port d'arme en manifestation ^[73] n'ont pas suffi pour les exclure, confirmant que le critère de gravité ne guide plus seul la plume du législateur. Malgré le rappel par le

Conseil d'État ^[74] de l'obligation de motiver chaque prélèvement au regard des finalités du fichier, le législateur cède une nouvelle fois à la tentation de l'alimenter toujours plus, sans que le Conseil constitutionnel y trouve à redire. Déjà grandement distendues ^[75], les mailles du filet deviennent béantes. Conjuguée à des durées de conservation des données ^[76] qui ont déjà valu à la France une condamnation européenne ^[77], cette banalisation du fichage des empreintes génétiques fait poindre le risque d'une dérive sécuritaire pourtant contraire au principe constitutionnel de proportionnalité ^[78], face à laquelle le silence du Conseil ne manque pas de surprendre.

“ Le législateur a non seulement élargi le champ d'application du FNAEG, mais aussi multiplié les mains autorisées à le manipuler ”

Une croissance plus contrôlée. Par exception, la loi du 23 juillet 2026 ^[79] introduit une disposition techniquement ciblée : elle permet le prélèvement des conjoints ou ex-conjoints des victimes avec qui ces dernières ont conçu un enfant, lorsque l'empreinte de la victime est inaccessible. Le patrimoine génétique d'un enfant étant partagé à parts égales entre ses parents, disposer de l'ADN du second parent biologique permet, par soustraction, de dessiner un profil précis de la personne disparue. Cette hypothèse dérogatoire demeure strictement limitée aux crimes sériels ou non résolus ^[80].

B. Ouverture des voies d'accès au fichier

La multiplication des clefs du Palais. Le législateur ne s'est pas contenté d'élargir le contenant, il a multiplié les mains autorisées à le manipuler. Le droit pénal réservait jusqu'alors l'accès complet au FNAEG aux seuls magistrats et techniciens habilités ^[81], les enquêteurs ne bénéficiant que d'une consultation restreinte ^[82]. Désormais, la loi du 23 juillet 2026 distribue généreusement les clés : l'accès est étendu à l'ensemble de la police judiciaire, supprimant l'exigence d'une habilitation spéciale et individuelle, et s'ouvre, sur demande d'un officier de police judiciaire ^[83], aux assistants d'enquête ^[84].

(52) JCl. Procédure pénale, art. 706-54 à 706-56, n° 7, FNAEG, C. Byk.

(53) Cons. const., QPC, 16 sept. 2010, n° 2010-25 ; CEDH, 4 déc. 2008, n° 30562/04 et 30566/04, S. et Marper c/ Royaume-Uni.

(54) CPP, art. 706-54, al. 3. S'ajoutent les profils génétiques des irresponsables pénaux et des personnes disparues et de leurs proches, et les traces biologiques non identifiées retrouvées sur des scènes de crimes.

(55) CPP, art. 706-55.

(56) Allant jusqu'à incriminer le refus de prélèvements biologiques aux fins d'alimentation du FNAEG (CPP, art. 706-54).

(57) C. pén., art. 221-5-1.

(58) C. pén., art. 222-18-3.

(59) CESEDA, art. L. 823-1 à CESEDA, art. L. 823-3-1.

(60) C. pén., art. 314-1-1 à C. pén., art. 314-3.

(61) C. pén., art. 441-2, C. pén., art. 441-3 et C. pén., art. 441-6.

(62) C. pén., art. 221-18.

(63) C. pén., art. 223-5.

(64) C. pén., art. 226-3-1.

(65) C. pén., art. 431-10, C. pén., art. 431-14, C. pén., art. 434-6 et s.

(66) C. pén., art. 521-1 et C. pén., art. 521-2.

(67) C. envir., art. L. 415-3 à C. envir., art. L. 415-6.

(68) PE et Cons. UE, dir. n° 2016/680, 27 avr. 2016, dite *Police-Justice*, art. 10.

(69) Amendements n°s COM-75 et COM-76 (infractions couvrant des situations jugées trop larges et hétérogènes).

(70) CNIL, avis n° 2026-021, 5 mars 2026.

(71) Défenseur des droits, avis n° 26-30, 2 avr. 2026.

(72) Se heurtant au principe de fraternité : Cons. const., QPC, 6 juill. 2018, n° 2018-717/718.

(73) Face au recours extensif à la notion d'« arme par destination ».

(74) CE, avis, 12 mars 2026, n° 410635, n° 35.

(75) Au 1^{er} janvier 2025, le fichier comptait plus de 6 millions d'empreintes (attention aux doublons) malgré une purge de près de 4 millions en 2022 (CNIL, avis n° 2026-021, 5 mars 2026).

(76) CPP, art. R. 53-14 : de 15 à 40 ans selon les cas, sous réserve qu'il n'ait pas été procédé à leur effacement dans les conditions prévues par les articles R. 53-14-1 à R. 53-14-4 du CPP.

(77) CEDH, 18 juill. 2013, n° 19522/09, M. K. c/ France.

(78) Cons. const., QPC, 16 sept. 2010, n° 2010-25.

(79) CPP, art. 706-54.

(80) CPP, art. 706-106-1.

(81) CPP, art. R. 53-17.

(82) Canal d'accès indirect aménagé dès l'origine pour les demandes de rapprochement (CPP, art. R. 53-18).

(83) CPP, art. 21-3.

(84) Agents issus de la gendarmerie ou de la police nationale, même si leur accès s'avère purement technique et limité à la vérification de l'état civil (CPP, art. 706-54).

Bien que validé par le Conseil d'État ⁽⁸⁵⁾ et encadré par l'exigence de motivation des décisions de recours au fichier ⁽⁸⁶⁾, ce décloisonnement transforme le FNAEG en un instrument de gestion courante, au risque d'une inconvencionnalité ⁽⁸⁷⁾. Ce grief, pourtant au cœur de la saisine parlementaire (§ 73), a été écarté par le Conseil constitutionnel. Les Sages ont estimé suffisant le cantonnement des accès à la seule police judiciaire (dont les habilitations peuvent être suspendues ou retirées ; § 77) et se sont satisfaits des garanties de traçabilité et du respect des droits des personnes concernées (§ 78).

Conclusion : « Le réveil d'Alice ». Alors que la Science repousse les frontières du possible, le défi majeur du

législateur contemporain n'est pas tant de repousser les limites des techniques que de s'assurer qu'en chemin la Justice ne perde pas son essence. L'ivresse technologique du projet de loi n'est pas passée inaperçue et le Conseil constitutionnel a refermé, au moins pour un temps, les pages du livre des merveilles pour la généalogie génétique. Le droit pénal français a besoin de remparts inflexibles, sous le contrôle rigoureux des vigies constitutionnelles et conventionnelles, et la future copie du législateur devra s'y plier. Toutefois, par leur indulgence à l'égard du FNAEG, les Sages laissent s'ouvrir un terrier sans fond, et le chemin pris par le législateur vers un fichage de masse suscite de légitimes interrogations.

(85) CE, avis, 12 mars 2026, n° 410635, n° 36 (renvoyant les précisions à un décret en Conseil d'État).

(86) Adaptations apportées par le Sénat et issues des exigences de la CJUE, 19 mars 2026, n° C-371/24, Comdribus (le raisonnement mené sur les empreintes digitales est transposable aux empreintes génétiques) ; modification des articles 55-1, 76-2, 154-1 et 12 du CPP.

(87) CEDH, 22 juin 2017, n° 63861/13, Aycaguer c/ France.

DROIT PÉNAL

Le respect à moindres frais des victimes dans la loi du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes

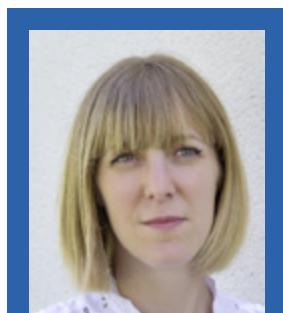
GPL494b3

L'essentiel

Présentée comme une réforme destinée à renforcer le respect dû aux victimes, la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 consacre plusieurs mesures visant à améliorer leur information et leur prise en charge, mais dont la portée limitée interroge sur la place réelle qui leur a été accordée.

L. n° 2026-651, 23 juill. 2026, sur la justice criminelle et le respect des victimes, art. 1, 2, 3, 6 et 7 :

JO, 24 juill. 2026 – Cons. const., DC, 23 juill. 2026, n° 2026-909 (loi sur la justice criminelle et le respect des victimes (non-conformité partielle – réserve)) : JO, 24 juill. 2026



Note par
Catherine MÉNABÉ
Maître de conférences
HDR en droit privé
et sciences criminelles,
université de Lorraine,
membre de l'Institut
François Génys (EA 7301)

La loi sur la justice criminelle et le respect des victimes a fini, non sans mal, par être adoptée. Le projet, présenté en conseil des ministres le 18 mars 2026, avait vocation à restaurer la confiance des citoyens envers la justice criminelle en prônant l'accélération du temps judiciaire⁽¹⁾. Il a fait face à une forte mobilisation des professionnels du droit dénonçant « un texte de nature à fragiliser les garanties fondamentales du procès pénal, les droits de la défense et la place des victimes »⁽²⁾. Dépouillé

du « plaider-coupable criminel »⁽³⁾, le texte n'en est pas moins, pour le garde des Sceaux, « essentiel pour continuer à construire une justice plus rapide, plus sûre et davantage à l'écoute des victimes »⁽⁴⁾.

Si le discours du ministre de la Justice et le titre de la loi placent le respect des victimes au cœur de la réforme, la réalité du texte paraît plus nuancée. Hormis l'objectif général de réduction des délais d'audience criminel, les victimes occupent une place finalement bien marginale dans le texte de loi (que l'on comptabilise le nombre d'occurrences du terme ou que l'on s'attache au nombre de mesures les concernant expressément). Le titre de la loi s'apparente ainsi davantage à un effet d'annonce, un affichage de principe, qu'à l'émergence de dispositions

majeures destinées à renforcer la place, l'écoute et le respect des victimes.

L'économie générale du texte ne révèle pas un investissement législatif conséquent en ce sens, et la loi sur la justice criminelle et le respect des victimes ne s'accompagne pas, par ailleurs, d'une hausse significative des moyens susceptible de permettre réellement à la justice criminelle d'être rendue dans des délais raisonnables⁽⁵⁾. Si cette politique de « moindre coût » budgétaire était prévisible compte tenu de l'ampleur de la dette publique, ce texte de « moindre coût » normatif s'avère décevant. En effet, un seul titre est consacré aux « dispositions tendant à améliorer les moyens d'investigation et la prise en charge des victimes ». Et en dépit de cet intitulé, les dispositions qu'il regroupait avant la censure partielle du Conseil constitutionnel⁽⁶⁾ concernaient essentiellement le renforcement des moyens d'investigation (génétique et statut de psychologue judiciaire)⁽⁷⁾, quand bien même ces mesures aient été présentées comme des instruments permettant d'établir « la vérité due aux victimes »⁽⁸⁾. À côté des dispositions du titre 2 de la loi visant spécialement les victimes (I), la protection de leurs intérêts apparaît en filigrane dans plusieurs dispositions du titre 1^{er} portant sur l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la justice criminelle (II).

I. LES DISPOSITIONS TENDANT DIRECTEMENT À AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

La loi sur la justice criminelle et le respect des victimes a conservé, tout au long de la procédure parlementaire, la mesure annoncée ambitionnant l'accélération des

(1) Exposé des motifs.

(2) M. Léna et M. Amghar, « Réforme : projet de loi Justice criminelle et droits des victimes », AJ pén. 2026, p. 260.

(3) V. dans le présent numéro, l'article de Guillaume Beaussonie, « La tentation d'une "procédure de jugement des crimes reconnus" », GPL 8 sept. 2026, n° GPL494c5.

(4) Post de G. Darmanin du 9 juill. 2026 sur le réseau social X.

(5) Les augmentations budgétaires votées dernièrement (notamment dans la loi de programmation 2023-2027) sont estimées bien insuffisantes face à l'ampleur de la crise structurelle de la justice : v. not. Défenseur des droits, avis n° 26-03, 2 avr. 2026, sur le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes.

(6) Cons. const., DC, 23 juill. 2026, n° 2026-909 DC, [loi sur la justice criminelle et le respect des victimes – non-conformité partielle – réserve].

(7) Articles 5 et 8 de la loi ; v. dans le présent numéro, l'article de Julie Leonhard, « L'enquête criminelle au Pays des merveilles scientifiques : les nouveaux vertiges de la preuve biologique », GPL 8 sept. 2026, n° GPL494c6.

(8) Exposé des motifs.

jugements sur les intérêts civils (A). La réforme des règles relatives à l'autopsie judiciaire vise, en outre, à renforcer l'information des proches des victimes (B).

A. L'accélération du jugement sur les intérêts civils

En réponse au traitement parfois complexe et tardif des demandes d'indemnisation des victimes, l'article 7 de la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 modifie l'article 10 du Code de procédure pénale (CPP) en prévoyant que, lorsqu'il a été statué sur l'action publique et que l'examen de l'action civile est renvoyé à une audience ultérieure, cette audience sera désormais régie par les règles de la procédure civile.

Si le renvoi à une audience ultérieure pour statuer sur les intérêts civils est déjà prévu par le Code de procédure pénale notamment⁽⁹⁾, le droit antérieur réservait cette audience au seul président de la formation criminelle lorsque la juridiction n'était pas en mesure de statuer immédiatement après l'audience publique (CPP, art. 371-1). Or, dans la mesure où les présidents des juridictions criminelles sont mobilisés par la conduite des procès criminels, les audiences civiles voyaient leurs délais de traitement s'allonger. Le rapport de la Mission d'urgence relative à l'audience criminelle et correctionnelle de mars 2025 préconisait d'instaurer la faculté, pour une juridiction pénale, de renvoyer les demandes d'indemnisation les plus complexes à une formation civile⁽¹⁰⁾. La loi sur la justice criminelle et le respect des victimes reprend cette orientation et permet dorénavant au président de la juridiction criminelle de désigner un conseiller pour présider l'audience consacrée aux intérêts civils.

La modification opérée vise, en outre, à accélérer l'attribution des dommages et intérêts aux victimes en introduisant l'application des règles de la procédure civile dans ces hypothèses. Le gouvernement justifie cette évolution par les différences structurelles entre les procédures pénale et civile, notamment le caractère essentiellement oral de la première par opposition au caractère principalement écrit de la seconde, estimant que cette dérogation aux règles du procès pénal permettra de réduire le temps consacré à ces audiences.

Le projet de loi ayant prévu de déléguer la précision des conditions et modalités de l'audience de renvoi à un décret en Conseil d'État, le Conseil national des barreaux (CNB) s'était vivement opposé à la disposition⁽¹¹⁾. Le Conseil d'État avait, pour sa part, invité le législateur à préciser les règles de procédure civile applicables lors de cette phase procédurale⁽¹²⁾. Dans la lignée de cette recommandation, le texte de loi adopté indique finalement que l'audience de renvoi obéit à certaines règles de la procédure civile, notamment concernant les débats, la procédure orale ou la procédure sans audience⁽¹³⁾. Les modalités concrètes de mise en œuvre de ces dispositions demeurent toutefois

incertaines dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'État.

Indépendamment des doutes subsistant quant au cadre juridique de l'audience de renvoi, l'intérêt concret de la mesure a pu laisser le Conseil d'État perplexe tant il est permis de douter de « la simplification et [du] gain de temps réels apportés par cette nouvelle procédure hybride »⁽¹⁴⁾. Le CNB se montre plus critique : s'il reconnaît que la réforme est inspirée par la volonté d'améliorer l'indemnisation des victimes, il redoute qu'elle ne produise l'effet inverse⁽¹⁵⁾. En effet, le renvoi des demandes d'indemnisation vers des formations civiles pourrait déplacer la charge contentieuse vers des juridictions déjà fortement sollicitées, retardant ainsi l'indemnisation des victimes. Le CNB souligne également le risque d'une complexification du parcours procédural, les parties civiles pouvant désormais être confrontées à plusieurs instances successives, soumises à des règles procédurales distinctes, au détriment de la lisibilité de la procédure et, plus largement, de la qualité de la prise en charge des victimes. Il est donc, à ce stade, difficile de savoir si les dérogations procédurales introduites par la réforme se traduiront effectivement par une accélération du jugement des intérêts civils.

B. L'encadrement des autopsies judiciaires

Les articles 230-28 à 230-31 du CPP relatifs aux autopsies judiciaires sont modifiés (article 6 de la loi). Le prélèvement de l'intégralité d'un organe est désormais limité, sauf si la manifestation de la vérité le commande. L'information des proches est par ailleurs renforcée par l'ajout de la faculté de solliciter l'indication, de manière exhaustive, de la nature des prélèvements biologiques pratiqués au cours de l'autopsie. Surtout, lorsque le prélèvement de l'intégralité d'un ou plusieurs organes est nécessaire, l'autorité judiciaire compétente doit ordonner leur restitution aux proches du défunt, sauf contraintes de santé publique, dès lors que leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité. La demande de restitution peut être formulée par les proches de la victime à l'issue d'un délai de six mois à compter de la communication de cette information sur la nature des prélèvements. À défaut de demande dans ce délai, l'autorité judiciaire est tenue d'effectuer les diligences utiles afin de connaître la volonté des proches. Dorénavant, ce n'est donc qu'en cas de renonciation des proches à la restitution ou en cas d'échec des diligences que la destruction des prélèvements pourra être ordonnée.

Les délais d'information des proches sont également précisés. D'une part, l'information selon laquelle une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués devra désormais être délivrée avant la remise du permis d'inhumer, et non plus simplement « dans les meilleurs délais ». D'autre part, lorsqu'une autopsie judiciaire a été pratiquée, l'autorité judiciaire compétente qui doit délivrer l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer devra désormais y procéder au plus tard un mois après l'autopsie.

(9) CPP, art. 371-1 – CPP, art. 464 – CPP, art. 539 – CJPM, art. L. 512-3.

(10) Min. Justice, rapport de la mission d'urgence relative à l'audience criminelle et correctionnelle, mars 2025, recomm. n° 38, spéc. p. 35 et 50.

(11) CNB, rapport sur le PJJ sur la justice criminelle et le respect des victimes, commission Libertés et Droits de l'Homme, 12 mars 2026, p. 12.

(12) CE, avis sur un projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, 12 mars 2026, NOR : JUSD2604940L, § 38, p. 15.

(13) CPC, art. 381 – CPC, art. 382 – CPC, art. 442 – CPC, art. 444 – CPC, art. 445 – CPC, art. 446-1 à 446-4 – CPC, art. 455 – CPC, art. 828 à 831.

(14) CE, avis sur un projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, 12 mars 2026, § 38, p. 15.

(15) CNB, rapport sur le PJJ sur la justice criminelle et le respect des victimes, commission Libertés et Droits de l'Homme, 12 mars 2026, p. 12.

“ Si le “respect des victimes” a été érigé en étendard de la réforme, les avancées en ce sens, bien que réelles, ne traduisent pas pour autant une évolution substantielle de la place des victimes dans la justice criminelle ”

Sans susciter de vives critiques, ces évolutions ont néanmoins fait l'objet d'un accueil nuancé. Alors que le Conseil d'État avait proposé de ne pas retenir ces dispositions de réforme de l'autopsie judiciaire, faute pour elles de relever du domaine de la loi et de nécessiter un nouveau texte de nature législative pour être mises en œuvre ⁽¹⁶⁾, le Défenseur des droits avait en revanche préconisé – et a été suivi en ce sens – de compléter les dispositions d'origine pour y ajouter l'encadrement du délai de restitution du corps et la possibilité pour les proches de solliciter la restitution des organes prélevés ⁽¹⁷⁾. À l'instar du Défenseur des droits, le CNB avait salué le renforcement de l'information des proches de la victime ainsi que l'accroissement de la transparence à leur égard. Il avait toutefois assorti cette appréciation d'une réserve expresse en soulignant la nécessité de préserver les exigences propres à l'enquête et à l'instruction ⁽¹⁸⁾. Le législateur ayant finalement consacré cette réserve en prévoyant que ces nouvelles dispositions ne sauraient porter atteinte à la manifestation de la vérité, cette évolution législative devrait bénéficier d'un accueil favorable.

II. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE CRIMINELLE PARTICIPANT INDIRECTEMENT AU RESPECT DES VICTIMES

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la justice criminelle du titre 1 de la loi visent le renforcement de l'information des victimes au cours de la procédure (A) et la fluidification de la justice criminelle (B).

A. Le renforcement de l'information des victimes au cours de la procédure

Dans le prolongement des dispositions relatives à l'aide d'urgence pour la victime de violences conjugales ⁽¹⁹⁾, un article 15-3-2-2 est ajouté au Code de procédure pénale dans le but de garantir l'information des victimes de violences intrafamiliales ou VIF (violences conjugales ou violences sur mineur de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité), dès le dépôt de plainte ou dès une première audition sans plainte, de leur droit

d'être assistées par un avocat et de bénéficier de l'aide juridictionnelle (article 1^{er} de la loi). Le domaine de l'aide juridictionnelle est parallèlement modifié pour intégrer cette évolution tendant à renforcer la représentation juridique des victimes de VIF dès la dénonciation des faits ⁽²⁰⁾. Une rétribution au titre de l'aide juridictionnelle n'était antérieurement prévue pour la victime, dans le cadre d'une procédure non juridictionnelle, que pour certains actes expressément listés par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, tels que la confrontation avec le mis en cause ou la séance d'identification des suspects. Le bénéfice de cette aide est dorénavant étendu, pour la victime de VIF, au dépôt de plainte ou à son audition. Cette mesure, absente du projet de loi original, a été ajoutée à l'initiative du gouvernement (alors que, dans le même temps, la procédure de jugement des crimes reconnus disparaissait). Elle s'inscrit dans le prolongement des revendications des associations et des barreaux qui conçoivent cette présence juridique gratuite immédiate comme une garantie essentielle pour les victimes ⁽²¹⁾.

Le renforcement de l'information des victimes passe également, dans une moindre mesure, par l'insertion d'un article 10-1-1 au sein du Code de procédure pénale (article 2 de la loi), à la suite de l'article 10-1 ayant instauré la justice restaurative. Il est désormais prévu que la victime d'une infraction reconnue par l'auteur est informée, par tout moyen, de son droit de se voir proposer une mesure de justice restaurative, à tout stade de la procédure pénale. La consécration d'une telle obligation d'information témoigne de la place symbolique croissante accordée à cette justice réparatrice. Pour autant, les mesures de justice restaurative restent, en pratique, limitées. Le déploiement de cette justice, qui implique un accompagnement approfondi s'inscrivant dans la durée, demeure relatif et reste largement tributaire, dans ses formes, des diverses initiatives locales ⁽²²⁾. En outre, la justice restaurative ne saurait constituer un substitut généralisé au classement sans suite. Quant à l'information délivrée, elle doit conserver un caractère strictement neutre et ne pas consister en une incitation de la victime à recourir à un dispositif auquel elle n'adhérerait pas pleinement.

B. La fluidification de la justice criminelle

L'article 3 de la loi a pour objet de faciliter l'organisation des sessions de procès criminels. Plusieurs mesures sont adoptées à ce titre.

D'abord, les règles de compétence territoriale des cours d'assises sont assouplies. L'article 235-1 du CPP est modifié pour autoriser la délocalisation d'un procès d'assises. Ainsi, « lorsque la cour d'assises territorialement compétente n'est pas en mesure de fixer une date d'audience dans un délai raisonnable, le premier président de la cour d'appel peut (...) ordonner, par décision motivée, que l'affaire soit renvoyée à une autre cour d'assises du ressort de la cour d'appel pour y être jugée ». Cette décision de délocalisation constitue une mesure d'administration judiciaire

(16) CE, avis sur un projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, 12 mars 2026, § 37, p. 15.

(17) Défenseur des droits, avis n° 26-03, 2 avr. 2026, sur le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, p. 10.

(18) CNB, rapport sur le PJJ sur la justice criminelle et le respect des victimes, commission Libertés et Droits de l'Homme, 12 mars 2026, p. 12.

(19) CPP, art. 15-3-2-1.

(20) L. n° 91-647, 10 juill. 1991, relative à l'aide juridique, art. 11-2.

(21) V. not. CNB, « Les propositions de la profession reprises dans le rapport sur la lutte contre les violences intrafamiliales », 16 mai 2023 ; G. Joly-Coz et É. Corbaux, « Rapport À VIF », 25 nov. 2025, <https://lext.so/RLmEG2>.

(22) Rép. pén. Dalloz, v° « Justice restaurative », 2022, not. n° 284 et s. et n° 308, R. Cario.

insusceptible de recours. Par ailleurs, l'article 380-14 du CPP est modifié pour permettre au premier président de la cour d'appel de désigner la même cour d'assises autrement composée pour statuer en appel, plutôt que de choisir la juridiction de second degré parmi les autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

Ensuite, la composition des juridictions criminelles est facilitée. D'une part, l'article 249 du CPP élargit la liste des magistrats susceptibles de composer les cours d'assises. Les présidents de chambre sont ainsi expressément ajoutés à la liste des magistrats pouvant être choisis comme assesseurs. Les règles concernant le choix des assesseurs sont aussi uniformisées entre la première instance et l'appel : que la cour d'assises statue en premier ressort ou en appel, le premier président de la cour d'appel peut désormais désigner un des assesseurs parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou parmi les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles. D'autre part, l'article 380-17 du CPP permet également que les assesseurs de cour criminelle départementale (CCD) soient choisis parmi les présidents de chambre du ressort. Le président de la CCD n'aura plus besoin d'exercer ou d'avoir exercé les fonctions de président de la cour d'assises^[23]. Surtout, l'article 380-17 permet dorénavant aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles de participer en tant qu'assesseurs aux CCD. En revanche, l'ouverture à des citoyens assesseurs, prévue dans le projet initial, n'a pas résisté aux débats parlementaires et a été exclue de la loi organique n° 2026-650 du 23 juillet 2026 relative au renforcement des juridictions criminelles. L'article 380-17 est également complété pour permettre au premier président de chaque cour d'appel d'ordonner que le siège de la CCD « soit simultanément fixé dans le chef-lieu du département où se tiennent les assises et dans un tribunal judiciaire du même département que celui où se tient la cour d'assises »^[24].

Enfin, une faculté d'appel limitée aux peines complémentaires, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application est créée par l'ajout d'un article 380-2-1 B au Code de procédure pénale. Toutefois, dans ce cas, une procédure simplifiée d'appel est organisée pour ne pas accentuer la charge pesant sur les juridictions de second ressort : la cour d'assises statuant en appel est seulement composée d'un président et de deux assesseurs et n'est amenée à entendre que les témoins et les experts dont la déposition est nécessaire afin d'éclairer les assesseurs sur les faits commis et la personnalité de l'accusé

(à l'exclusion, donc, des personnes dont la déposition ne serait utile que pour établir la culpabilité)^[25].

Hormis la procédure simplifiée d'appel sur les peines complémentaires, qui a pu être critiquée au vu de la réduction de la place du jury populaire qu'elle induit à nouveau en matière de justice criminelle^[26], ces mesures d'assouplissement n'ont pas suscité d'opposition manifeste. La faculté de juger les affaires criminelles dans des tribunaux judiciaires autres que les sièges habituels des audiences criminelles a même été saluée, car la mesure permettrait « d'assurer la proximité de la Justice »^[27]. Pour autant, ces dispositions ne convainquent pas non plus pleinement de leur capacité à contribuer à rendre la justice criminelle dans des délais raisonnables.

En définitive, la loi sur la justice criminelle et le respect des victimes laisse une impression contrastée. Au fil des débats parlementaires, elle a été progressivement amputée des mesures qui constituaient son ambition initiale – au premier rang desquelles figuraient la procédure de jugement des crimes reconnus ou encore l'introduction de citoyens assesseurs dans les CCD –, sous l'effet des vives critiques formulées par les professionnels du droit, soucieux de préserver les garanties fondamentales du procès pénal. Certaines dispositions techniques nouvelles ont été conservées, notamment en matière d'information des victimes ou d'organisation des audiences, mais apparaissent d'une portée limitée. Il subsiste ainsi une réforme dont les apports peinent à convaincre de leur capacité à atteindre l'objectif affiché de réduction des délais d'audience criminelle. Si le « respect des victimes » a été érigé par le gouvernement en étendard de la réforme, les avancées en ce sens, bien que réelles, ne traduisent pas pour autant une évolution substantielle de la place des victimes dans la justice criminelle. Au terme de cette réforme largement édulcorée, il est donc permis de s'interroger sur son aptitude à répondre aux attentes qu'elle avait elle-même suscitées.

(23) Cette disposition, qui était contestée par les députés auteurs de la saisine du Conseil constitutionnel (estimant qu'elle privait la CCD d'une garantie d'indépendance et d'impartialité équivalente à celles de la cour d'assises), a été jugée conforme à la Constitution (Cons. const., DC, 23 juill. 2026, n° 2026-909).

(24) Sur réquisitions du procureur général et après avoir recueilli les avis des assemblées générales des tribunaux judiciaires concernés.

(25) Cette procédure dérogatoire était critiquée par les auteurs de la saisine du Conseil constitutionnel qui lui reprochaient notamment de méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, et d'introduire une différence de traitement injustifiée entre accusés (Cons. const., DC, 23 juill. 2026, n° 2026-909, § 32 et 33). Les Sages ont déclaré la disposition conforme à la Constitution car instaurant une différence de traitement justifiée par une différence de situation et présentant des garanties équivalentes aux accusés condamnés (Cons. const., DC, 23 juill. 2026, n° 2026-909, § 39 et s.).

(26) CNB, rapport sur le PJJ sur la justice criminelle et le respect des victimes, commission Libertés et Droits de l'Homme, 12 mars 2026, p. 7.

(27) CNB, rapport sur le PJJ sur la justice criminelle et le respect des victimes, commission Libertés et Droits de l'Homme, 12 mars 2026, p. 7 : « Sous réserve que les conditions matérielles d'accueil de ces audiences (...) respectent la dignité des parties et la publicité des débats ».

DROIT PÉNAL

Le jour sans fin de l'article 385 du Code de procédure pénale GPL494c7

À propos de la modification de l'article 385 du CPP opérée par l'article 9 de la loi du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes

L'essentiel

L'article 9 de la très récente loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes apporte de nouvelles modifications à l'article 385 du Code de procédure pénale. Pour l'essentiel, hors comparution immédiate, les dispositions en résultant soumettent le dépôt de conclusions de nullité écrites devant le tribunal correctionnel à un délai de forclusion de trois jours avant l'audience. Conçues pour contrer les stratégies procédurales dilatoires de certains avocats, ces dispositions pourraient s'avérer contre-productives. Une autre solution, conciliatrice des intérêts d'une bonne administration de la Justice et des droits de la défense, était pourtant imaginable.

L. n° 2026-651, 23 juill. 2026, sur la justice criminelle et le respect des victimes, art. 9 : JO, 24 juill. 2026 – Cons. const., DC, 23 juill. 2026, n° 2026-909, loi sur la justice criminelle et le respect des victimes (non-conformité partielle - réserve) : JO, 24 juill. 2026



Note par
François FOURMENT
Professeur à l'université
de Tours (IRJI François-
Rabelais, UR 7496)



Nouvelle République S. Gaudard
et **Stéphane RAPIN**
Avocat au barreau de
Blois

I. HIER DÉJÀ

1. L'article 385 du Code de procédure pénale (CPP) encadre le régime de présentation des exceptions de nullité de procédure devant le tribunal correctionnel (et devant le tribunal de police, sur renvoi de l'article 522, dernier alinéa, du même code).

2. Ces dernières années, son application a suscité un regain de contentieux, dans un contexte d'interprétation traditionnellement restrictive par la Cour de cassation.

On songe ici bien sûr à deux décisions QPC du Conseil constitutionnel en date respectivement du 28 septembre 2023 et du 18 juillet 2025 ⁽¹⁾.

Pour mémoire, dans la première décision, le Conseil constitutionnel, sur le fondement du droit au recours

juridictionnel effectif et des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, a retenu que le prévenu devait pouvoir soulever devant le tribunal un moyen de nullité de l'information dont il n'avait pu avoir connaissance que postérieurement à la clôture de l'instruction ⁽²⁾. Cette solution était dirigée contre le mécanisme de purge des nullités jusque-là opéré inconditionnellement par l'ordonnance de renvoi de la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, prise par le juge d'instruction. En conséquence de cette décision, la loi n° 2024-1061 du 20 novembre 2024 visant à sécuriser le mécanisme de purge des nullités a modifié les dispositions de l'article 385, alinéa 1^{er}, du CPP dans ces termes : « Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises. Lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, il ne peut connaître que de moyens de nullité qui n'ont pu être connus par la partie qui les soulève avant la clôture de l'instruction ».

Dans sa seconde décision QPC, en date du 18 juillet 2025, cette fois dirigée contre le principe selon lequel les exceptions de nullité doivent toujours être soulevées *in limine litis*, le Conseil constitutionnel a estimé que le prévenu doit pouvoir soulever après sa défense au fond, notamment pour la première fois en cause d'appel, des moyens de nullité qu'il n'a pas pu connaître avant cette défense ⁽³⁾.

Enfin, à titre de témoignages récents de l'interprétation restrictive de l'article 385 du CPP par la chambre

(1) Cons. const., QPC, 28 sept. 2023, n° 2023-1062, M. François F. [Purge des nullités en matière correctionnelle] – Cons. const., QPC, 18 juill. 2025, n° 2025-1149, M^{me} Sophie G. [Forclusion des exceptions de nullité en matière correctionnelle].

(2) Cons. const., QPC, 28 sept. 2023, n° 2023-1062, M. François F. [Purge des nullités en matière correctionnelle] : Dalloz actualité, 13 oct. 2023, obs. H. Diaz ; JCP G 2023, 1253, 1891, note H. Matsopoulou ; Dr. pén. 2023, comm. 308, obs. J. Buisson ; RSC 2023, p. 839, obs. A. Botton ; GPL 28 nov. 2023, n° GPL456t9, obs. F. Fourment.

(3) Cons. const., QPC, 18 juill. 2025, n° 2025-1149, M^{me} Sophie G. [Forclusion des exceptions de nullité en matière correctionnelle] : GPL 2 déc. 2025, n° GPL484o5, obs. F. Fourment.

criminelle de la Cour de cassation, deux de ses arrêts – commentés ici – peuvent être relevés. Le premier, en date du 15 avril 2026^[4], retient que devant la chambre des appels correctionnels, le prévenu, fût-il intimé, doit soulever à nouveau, avant toute défense au fond, l'exception de nullité de procédure qu'il avait présentée, même avec succès, devant le tribunal correctionnel. Dans le second, en date du 13 mai 2026^[5], elle précise que le demandeur qui soulève un moyen de nullité doit indiquer précisément, dans l'hypothèse où il y serait fait droit, chacun des actes dont il sollicite l'annulation par voie de conséquence.

3. C'est toutefois sans impératif, notamment constitutionnel, que la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes a modifié une nouvelle fois l'article 385 du CPP.

II. AUJOURD'HUI ENCORE

1. Le projet de loi initial se proposait de compléter le dernier alinéa de l'article 385 du CPP – « dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond » – par les dispositions suivantes : « Hors les cas prévus aux articles 395 à 397, les conclusions écrites portant sur des exceptions de nullité sont déposées par les parties au greffe du tribunal correctionnel cinq jours avant la date prévue de l'audience, sous peine d'irrecevabilité, sauf dans le cas où la partie n'aurait pu les connaître »^[6].

En résumé, devant le tribunal correctionnel et hors comparution immédiate, ces dispositions imposaient le dépôt, au plus tard cinq jours avant l'audience, des conclusions portant sur des exceptions de nullité, sous peine d'irrecevabilité, sanction classique en cas de non-respect d'un délai de forclusion.

2. Ces dispositions étaient comprises dans le titre III du projet de loi sur la *justice criminelle* et le *respect des victimes*, intitulé « Dispositions visant à simplifier les procédures et à sécuriser les professionnels de justice ». La modification de l'article 385 du CPP est pourtant sans lien avec la justice criminelle, le respect des victimes, ou toute simplification des procédures, et si elle peut être associée à l'idée de sécurisation, c'est à celle des procédures, plus que des professionnels de justice, qu'elle répond.

Selon l'étude d'impact du projet de loi, cette modification était conçue pour contrer les « stratégies procédurales dilatoires [...] [de] certains avocats [...], notamment dans les dossiers de criminalité organisée à forts enjeux judiciaires. Ces stratégies procédurales contribuent à l'allongement des procédures d'informations judiciaires et des délais de jugement. Ainsi, il apparaît nécessaire de faire évoluer les conditions dans lesquelles les nullités peuvent

être invoquées »^[7]. Cette pratique, loin d'être générale, ne peut être niée et doit être déplorée^[8]. Elle mérite donc d'être déjouée. Toutefois, la justification avancée procède quelque peu d'un certain amalgame avec des dossiers passant par l'instruction. Plus prosaïquement, les nouvelles dispositions seraient donc de nature à limiter les renvois motivés uniquement par les dépôts de conclusions jugés tardifs au regard du temps laissé au ministère public pour en prendre connaissance et y répondre à l'audience même.

3. Appelé à examiner le projet de loi en premier, le Sénat, sur proposition de sa commission des lois^[9], a adopté cette modification de l'article 385 du CPP sans amendement^[10].

En revanche, la commission des lois de l'Assemblée nationale, avant de rejeter l'ensemble du projet de loi, a adopté un amendement parlementaire^[11]. Il a été retenu en séance publique par l'Assemblée^[12], puis entériné par la commission mixte paritaire^[13].

4. Le dernier alinéa de l'article 385 du CPP est complété ainsi : « Hors les cas prévus aux articles 395 à 397, les conclusions écrites portant sur des exceptions de nullité sont déposées par les parties au greffe du tribunal correctionnel *trois jours*^[14] avant la date prévue de l'audience, sous peine d'irrecevabilité, sauf dans le cas où une partie n'aurait pu les connaître *ou dans le cas où une partie a été citée ou convoquée moins de vingt jours avant la date prévue de l'audience* »^[15].

Mais sa première phrase, imposant que les exceptions de nullité soient présentées avant toute défense au fond, est inchangée.

Par ailleurs, l'alinéa suivant est ajouté à l'article 385 : « Lorsque le tribunal correctionnel est saisi par une ordonnance de renvoi ou par un arrêt de la chambre de l'instruction, les parties sont avisées de la date d'audience au moins quinze jours avant celle-ci. Le même délai est applicable entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel, sous réserve des prolongations prévues à l'article 552 [du CPP] ».

(4) Cass. crim., 15 avr. 2026, n° 25-84.977, B : v. le commentaire de F. Fourment dans la chronique de jurisprudence du présent numéro : GPL 8 sept. 2026, n° GPL494c2.

(5) Cass. crim., 13 mai 2026, n° 25-80.966, B ; pour la même solution, initialement dégagée à propos des nullités de l'instruction soulevées devant la chambre de l'instruction, v. Cass. crim., 20 mai 2025, n° 24-85.763, B : GPL 2 sept. 2025, n° GPL481e0, obs. F. Fourment.

(6) Sénat, projet de loi n° 456, 18 mars 2026, art. 7, 4°.

(7) Étude d'impact – Projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, texte n° 456, 17 mars 2026, p. 162 et 165 : https://text.sof/_8GltE.

(8) Une nuance s'impose : on ne peut que déplorer également la tendance actuelle à la mise en cause des avocats dans la longueur des procédures judiciaires. Ce grief ne prend en effet pas en considération, en matière pénale, les renvois ordonnés d'office par les juridictions en raison d'audiences surchargées ou d'expertises sollicitées et non réalisées, les prorogations de délibéré pour surcharge de travail des magistrats, ou encore le temps de délivrance des jugements « à la relecture » (cette mise au point a aussi été faite récemment en matière civile ; v. H. Guettard, « Les temps morts du procès civil : à la recherche du temps perdu » : GPL 3 mars 2026, n° GPL487c8).

(9) Sénat, rapp. n° 520, 8 avr. 2026, au nom de la commission des lois, par D. Margueritte et D. Vérien, p. 65-70.

(10) Sénat, projet de loi n° 90 sur la justice criminelle et le respect des victimes, [adopté], 14 avr. 2026.

(11) AN, rapp. n°s 2904 et 2908, 10 juin 2026, amendement CL119, au nom de la commission des lois, par A. Bergantz et L. Miller, p. 101 et 334-335.

(12) AN, projet de loi n° 326, [adopté], 7 juill. 2026.

(13) AN, rapp. n°s 3046 et 3047, 8 juill. 2026, au nom de la commission mixte paritaire, par A. Bergantz ; Sénat, rapp. n° 868, 8 juill. 2026, par A. Bergantz, D. Margueritte et D. Vérien, p. 13-14.

(14) Contre cinq jours dans le projet de loi initial.

(15) Selon cette autre précision apportée, sur amendement parlementaire, par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Enfin, le délai prévu audit article 552 du CPP entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est passé de dix jours au moins à *quinze* jours au moins.

5. On comprend l'esprit de cet amendement. Dans sa version initiale adoptée par le Sénat, le projet de modification de l'article 385 du CPP, en ne changeant pas le délai minimum de citation ou de convocation devant le tribunal correctionnel (fixé à dix jours), laissait « un temps quasiment ridicule, voire impossible à tenir, pour déposer les conclusions de nullité. Un prévenu convoqué dans le délai minimal de dix jours, ce qui arrive souvent, [aurait dû], en cinq jours, constituer avocat, obtenir la communication du dossier, en prendre connaissance et déposer des conclusions, ce qui [aurait été] quasiment impossible »⁽¹⁶⁾. Les règles de procédure qui limitent la possibilité de soulever une nullité doivent en effet respecter le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense. Étonnamment, le Conseil d'État n'avait vu aucun obstacle à l'instauration d'un délai de cinq jours avant l'audience du tribunal correctionnel pour le dépôt des conclusions de nullité⁽¹⁷⁾.

Accessoirement, l'alinéa ajouté à l'article 385 du CPP, reproduit ci-dessus, qui fait passer le délai de convocation sur ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel du juge d'instruction de dix à quinze jours, n'est pas tellement utile en ce que, en pratique, les juges d'instruction usent volontiers de la faculté que leur offre l'article 179-2 du CPP de préciser, dans leur ordonnance de renvoi, la date d'audience devant le tribunal correctionnel (ou du tribunal de police), pour peu que cette date ait été préalablement communiquée au magistrat instructeur par le procureur de la République, ce qui dispense ce dernier d'avoir à faire délivrer une citation au prévenu. À cet égard, le délai de dix jours au moins, initialement prescrit, était plus que satisfait. L'avoir fait passer à quinze jours ne changera pas la réalité des dates d'audience fixées à plusieurs mois...

6. L'impression que donnent ces nouvelles dispositions de l'article 385 du CPP est celle d'avoir été adoptées dans une sorte de souci de parallélisme des délais avec celui prévu à l'article 552 du CPP, passé de dix à quinze jours, à respecter entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel. Mais ces deux dispositions – l'une relative à l'ordonnance de renvoi, devant le tribunal correctionnel, de la personne mise en examen prise par le juge d'instruction, l'autre relative à la citation directe ou à la convocation du prévenu, à la diligence du procureur de la République, devant le tribunal correctionnel – n'ont rien à voir.

III. DEMAIN À NOUVEAU ?

1. En réduisant le délai pour déposer les conclusions de nullité de cinq à trois jours, en augmentant de dix à quinze jours le délai prévu à l'article 552 du CPP entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel, et en ajoutant que l'irrecevabilité ne frappera pas si une partie a été citée ou convoquée moins de vingt jours avant la date prévue de l'audience, ces nouvelles dispositions peuvent faire figure de compromis raisonnable devant certaines stratégies de défense tendant à déposer des conclusions de nullité écrites et volumineuses à l'audience même, dans l'objectif de provoquer le renvoi : ou le parquet s'en rapporte au tribunal sur la nullité soulevée, n'étant pas en mesure d'y répondre, au risque de la voir prospérer, ou il sollicite le renvoi pour y répondre ultérieurement.

“ À l'usage, les nouvelles dispositions de l'article 385 du CPP pourraient s'avérer contre-productives ”

2. Toutefois, à l'usage ces dispositions pourraient s'avérer contre-productives. En réaction, elles pourraient même provoquer des moyens de nullité non moins complexes, mais soulevés oralement avant toute défense au fond à l'audience du tribunal correctionnel. En effet, ces dispositions ne remettent pas en cause la faculté, pour la défense, de soulever oralement de telles conclusions de nullité⁽¹⁸⁾ et, dans le respect du principe du contradictoire, de verser des pièces à leur soutien – telles que des éléments de jurisprudence. La défense ne pouvant plus désormais déposer de conclusions écrites de nullité deux jours avant l'audience, la veille de celle-ci ou à l'audience même, le ministère public ne pourra prendre connaissance des moyens de nullité soulevés *in limine litis* qu'au moment où ils seront soutenus oralement. Corrélativement, le renvoi n'en sera pas moins provoqué, et pas en raison d'une intention supposément dilatoire de la défense.

Un autre script aurait pourtant pu être écrit, hors comparution immédiate et sauf pour les moyens de nullité dont le prévenu n'acquiert connaissance qu'au cours des débats sur le fond : ouvrir une fenêtre de procédure écrite devant le tribunal correctionnel, à l'instar des mémoires des parties (dont ceux de nullité) devant la chambre de l'instruction. En application de l'article 198 du CPP, tel qu'interprété par la Cour de cassation, ces derniers doivent en effet être produits contradictoirement au plus tard la veille de l'audience.

(16) AN, rapp. n° 2904 et 2908, 10 juin 2026, au nom de la commission des lois par M^{me} C. Capdevielle, p. 334-335.

(17) CE, ass. gén., 12 mars 2026, n° 410635, avis sur un projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, § 43.

(18) Dans ce sens, v. Sénat, Étude d'impact - Projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes, texte n° 456, 17 mars 2026, p. 162 ; Sénat, rapp. n° 520, 8 avr. 2026, au nom de la commission des lois, par D. Margueritte et D. Vérien, p. 69 – S'agissant de la jurisprudence, v., devant le tribunal correctionnel, Cass. crim., 26 avr. 2017, n° 16-82.742, B : GPL 18 juill. 2017, n° GPL299n6, obs. F. Fourment et, devant la juridiction de proximité (tribunal de police), Cass. crim., 26 avr. 2017, n° 15-85.909, B. Pour mémoire, la faculté de soulever des moyens de nullité oralement découle des dispositions des articles 459 et 385 du CPP.

Dans cette procédure devant la chambre de l'instruction, presque chaque fois qu'un moyen de nullité peut être soutenu oralement à l'audience, il a pu être formalisé par écrit, même succinctement, au moins la veille de celle-ci. Dans ces conditions, le ministère public est en mesure d'en prendre connaissance et d'y répondre oralement. La transposition de ce mécanisme à la procédure correctionnelle pouvait permettre d'atteindre l'objectif de conciliation des intérêts d'une bonne administration de la justice avec les droits de la défense. Devant le tribunal correctionnel, le choix de la défense de soutenir oralement une nullité non formalisée la veille par voie de conclusions signerait une possible intention dilatoire soumise à l'appréciation du tribunal.

Mais tel n'a pas été le choix du législateur. À la faveur de la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026, il a au contraire aussi modifié l'article 198 du CPP en prévoyant désormais que, sauf en matière de détention provisoire, les mémoires devront être adressés au plus tard trois jours avant l'audience, sous peine d'irrecevabilité (L. n° 2026-651, 23 juill. 2026, art. 9, 2°, a). Ce qui, on l'aura compris, ne concerne pas seulement le contentieux de la nullité, mais aussi le contentieux de fond, et aussi bien la défense que la partie civile. Mais le délai de convocation devant la chambre de l'instruction est resté identique, soit au minimum cinq jours entre la date d'envoi de la notification et celle de l'audience (CPP, art. 197). Ce n'est pas tant le comportement de « certains » avocats en matière de nullité, dans « certains » dossiers, qui est mis à l'index, mais l'avocat, de la défense surtout, mais aussi de la partie civile, désigné comme le principal responsable de la longueur des procédures judiciaires.

3. Enfin, la rédaction de l'article 385 du CPP, concernant le délai de vingt jours permettant d'échapper à la forclusion s'il n'est pas respecté, pourrait poser difficulté. Le texte n'emploie pas l'expression « le prévenu » ou « la partie », mais « une partie ». Il en résulte qu'en cas de pluralité de prévenus, si l'un d'entre eux a été cité ou convoqué

moins de vingt jours avant l'audience, tous échapperont à la forclusion. Or s'il y a plusieurs prévenus, ceux-ci ne sont quasiment jamais touchés le même jour par une citation ou une convocation. Cette rédaction va donc créer une incertitude, laquelle ne pourra être dissipée qu'en interrogeant le greffe pour connaître les délais dans lesquels chacun des prévenus a été cité ou convoqué. L'objectif affiché de cette réforme était pourtant de déjouer d'éventuelles manœuvres dilatoires en matière de criminalité organisée aux forts enjeux judiciaires, au terme de procédures renvoyées devant le tribunal correctionnel à l'issue d'enquêtes préliminaires. L'information judiciaire répond en effet à des règles de purge des nullités qui lui sont propres. La politique pénale privilégie aujourd'hui l'enquête préliminaire à l'information judiciaire, là où sont sécurisées les notifications et convocations par l'adresse déclarée lors de l'interrogatoire de première comparution. Tel n'est pas le cas dans une enquête préliminaire. Dès lors, sauf à ce que le ministère public anticipe suffisamment ou fasse preuve d'une singulière précaution, la forclusion de l'article 385 du CPP pourrait bien, de fait, ne s'appliquer que pour les dossiers sans pluralité de prévenus. *Exit la criminalité organisée...*

4. En attendant de pouvoir mesurer la pratique de ces nouvelles dispositions de l'article 385 du CPP, en tant qu'elles « fixent les formes de la procédure » au sens de l'article 112-2, 2°, du Code pénal, elles seront applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur que, pour des nécessités touchant à des adaptations organisationnelles au sein des juridictions, la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 a fixée trois mois après sa promulgation ⁽¹⁹⁾.

Où l'on verra donc si, en procédure pénale également, *l'avenir dure longtemps...*

(19) L. n° 2026-651, 23 juill. 2026, art. 12, V.